

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN

***pour la mise en place d'arceaux à vélo au profit de la Pévèle Carembault pour
la commune de TEMPLEUVE EN PEVELE***

Entre :

La Commune de TEMPLEUVE EN PEVELE

Représentée par le maire, **Luc MONNET** dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

D'une part

Et

La Communauté de communes Pévèle Carembault, ci-dessous désignée Pévèle Carembault

Représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 14 novembre 2022.

D'autre part ;

TEXTES DE REFERENCES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 relatif aux statuts applicables à la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à la date du 1er janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 constatant les modifications statutaires de la communauté de communes ;

Vu l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, modifiée par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, relatif à la prise de compétence mobilité par les communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la délibération n°2020-178 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2020 relative à l'adoption du schéma cyclable ;

Vu la délibération n°2021-007 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 relative à la position de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sur la prise de compétence MOBILITE (Loi LOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, portant modifications statutaires à la date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes va mettre en place des arceaux pour le stationnement des vélos.

Que ces arceaux seront implantés sur des terrains mis à disposition par les communes.

Que le présent procès-verbal a pour objet d'acter les conditions de la mise à disposition de ces arceaux sur les territoires des communes.

Convention arceaux TEMPLEUVE EN PEVELE

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 *Objet du procès-verbal*

Aux termes de ses statuts, la PÉVÈLE CAREMBAULT exerce la compétence suivante :

SERVICES RELATIFS AUX MOBILITES ACTIVES OU AUX MOBILITES PARTAGEES

« L'article L. 1214-2-1, loi LOM, comprend dans l'élaboration du plan de mobilité un « volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. »

A ce titre, la présente convention a pour objet la mise à disposition par la commune de **TEMPLEUVE EN PEVELE** de 2,3 m² par arceaux, avec un total de 15 **arceaux** implantés pour le stationnement de vélos (cf. plans ci-joint).

ARTICLE 2 *Identification du lieu et de l'emprise mis à disposition*

- **Arceaux n°01, 02, 03** : Place du Général de Gaulle (domaine public communal)



- **Arceaux n°04, 05, 06, 07, 08** : Place du Général de Gaulle (domaine public communal)



- **Arceaux n°09, 10, 11** : parcelle 586 AR 110 Parking du Cimetière



- **Arceaux n°09, 10, 11** : parcelle 586 AH 1 parking de la Mairie (domaine public communal)



ARTICLE 3

Droits et obligations des parties (article 1321-2 du CGCT)

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de communes Pévèle Carembault assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté de communes implantera les arceaux en concertation avec les communes.

La Communauté de communes Pévèle Carembault peut procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La commune de **TEMPLEUVE EN PEVELE** autorise la réalisation des différents sondages et travaux nécessaires à la mise en place des arceaux vélos.

La Communauté de communes Pévèle Carembault est substituée à la Commune de **TEMPLEUVE EN PEVELE** dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La Commune de **TEMPLEUVE EN PEVELE** constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La Communauté de communes Pévèle Carembault est également substituée à la commune de **TEMPLEUVE EN PEVELE** dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard des tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

ARTICLE 4

Durée

La présente convention est conclue à partir du 15 novembre 2023 et sans limitation de durée.

ARTICLE 5

Différends et litiges

Tout litige survenant entre la Communauté de communes Pévèle Carembault et la commune de **TEMPLEUVE EN PEVELE** et ayant trait à la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de LILLE.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

La commune de TEMPLEUVE EN PEVELE	La Communauté de communes Pévèle Carembault
Fait à TEMPLEUVE EN PEVELE , le	Fait à PONT-A-MARCQ, le
Son Maire Luc Monnet	Son Président Luc FOUTRY